

AF

[REDACTED]

n° 14.276/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur l'Administrateur Général,

En sa séance du 10 mars 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre l'Office national des Pensions pour Travailleurs salariés du fait que les agents néerlandophones du service de vérification, section Brabant flamand, reçoivent des dossiers établis en français concernant les pensions d'ayants-droit demeurant dans des communes à facilités linguistiques et qu'ils sont tenus d'utiliser le français pour le traitement des dossiers et les contacts oraux avec les ayants-droit.

x
x x

La C.P.C.L. constate que le service de Vérification, section Brabant flamand, constitue un service régional dont l'activité s'étend aussi bien à des communes de Bruxelles-Capitale qu'à des communes de la région de langue néerlandaise et aux six communes périphériques.

./.

Il s'agit donc d'un service au sens de l'article 35, § 1, b, des L.L.C. qui tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

x

x x

En service intérieur, ces demandes de pensions doivent être traitées en français ou en néerlandais selon la distinction suivante :

- a) les demandes de pensions en provenance de communes de la région de langue néerlandaise - en néerlandais (article 17, § 1, A, 1° des L.L.C.);
- b) les demandes de pensions en provenance de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, en néerlandais (article 17, § 1, B, 2° des L.L.C.);
- c) les demandes de pensions des six communes périphériques (qui appartiennent à la région de langue néerlandaise conformément à la loi du 23.12.70), en néerlandais (article 17, § 1, A, 1° des L.L.C.)
Cfr. notamment l'avis CPCL n° 12.259 du 4.6.81 concernant un dossier de pension localisé à Wezembeeke-Oppem et traité par des fonctionnaires F. La CPCL a émis l'avis que l'article 17, § 1, A, 1° des L.L.C. était d'application.

Dans ses rapports éventuels avec les services dont il relève et dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, le service précité applique les mêmes dispositions de l'article 17, § 1 des L.L.C. Dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise, il utilise le néerlandais (article 17, § 3 des L.L.C.).

Dans ses rapports avec les particuliers, il emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des L.L.C.).

Pour les actes qui concernent les particuliers, ainsi que pour les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés, il utilise le néerlandais ou le français suivant le désir de l'intéressé (article 20, § 1, des L.L.C.).

Aux termes de l'article 38, § 4 renvoyant à l'article 21, § 1, tout fonctionnaire appartenant au service incriminé appartient au rôle linguistique néerlandais ou français, suivant la langue dans laquelle il a subi son examen d'admission ou le régime linguistique de l'enseignement qu'il a suivi. A moins que les plaignants (fonctionnaires) n'aient dû, conformément aux articles 21, § 2 ou 21, §§ 3, 4 ou 5 des L.L.C., fournir la preuve d'une connaissance élémentaire ou suffisante appropriée aux exigences de la fonction à exercer, ils ne peuvent, conformément aux L.L.C., être obligés à utiliser une autre langue pour le traitement de dossiers établis dans une langue autre que la leur, ni pour les rapports (oraux) avec des particuliers utilisant une autre langue.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Les agents qui sont affectés au service de vérification, section Brabant flamand, ne doivent utiliser, pour le traitement des dossiers et dans leurs rapports avec les particuliers, que les seules langues qui leur sont imposées, conformément aux fonctions qu'ils exercent, par les dispositions de l'article 21 des L.L.C.

Elle émet également l'avis que, conformément à l'article 21 des L.L.C., l'Office National des Pensions

*Deux ans
depuis p.g.*

pour Travailleurs Salariés, doit organiser son service de manière telle que les dispositions précitées des L.L.C. puissent être respectées tant vis-à-vis des fonctionnaires que par rapport au public.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.